

reconnus par la défenderesse, n'impliquent aucune faute à charge de celle-ci ou de ses préposés; que le fait n° 3 relatif à un prétendu accident qui serait survenu postérieurement au 28 septembre 1892, ne prouverait pas que la défenderesse a négligé de prendre les mesures nécessaires pour éviter l'un et l'autre accident; que si les faits nos 4 et 5 étaient constitutifs de faute, ce qui n'est nullement démontré, rien n'indique que ces fautes aient eu une influence quelconque sur l'accident; qu'ainsi il ne faut pas perdre de vue que F. a été écrasé par une pierre d'une longueur de 4^m50 et qu'il est peu vraisemblable que l'existence d'un refuge ait pu le sauver; que, d'autre part, la partie demanderesse n'établit pas et n'offre pas d'établir que l'éboulement s'est produit parce que F. aurait enlevé le charbon trop près des dérangements;

Attendu que les demandeurs n'offrent pas non plus de prouver que les galeries étaient étançonnées d'une manière insuffisante comme ils l'avaient affirmé dans l'exploit d'ajournement;

Attendu, en conséquence, que les faits articulés ne sont ni pertinents ni relevants; qu'ils ne prouveraient pas de façon certaine que la mort de F. a été causée par la faute ou l'imprudence de l'administration du charbonnage ou de ses préposés; que dès lors il n'échet pas d'en admettre la preuve:

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Jonnart, Substitut du Procureur du Roi, en son avis contraire, déclare la partie demanderesse non fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE MONS

18 février 1897.

ACCIDENT SUR UN PLAN INCLINÉ. — RUPTURE DE LA CORDE. —
PRÉSENCE DE L'OUVRIER AU PIED DU PLAN INCLINÉ. — NON RESPON-
SABILITÉ DU CHARBONNAGE.

V^{te} D. C. LE CHARBONNAGE DE S.-L.

FAITS :

Le 12 août 1893, D. âgé de 14 ans, conducteur de chevaux au charbonnage de S., a été tué alors qu'il se trouvait dans la mine, au bas d'un plan incliné sur lequel roulaient deux chariots en sens contraire.

La corde qui ti rait le chariot vide vers la partie supérieure du plan incliné s'est brisée à quelques mètres en avant du chariot vide.

Le chariot cessant d'être soutenu, a roulé en arrière et est venu écraser au bas du plan le jeune D. qui n'avait pu se garer.

JUGEMENT :

Revu le jugement interlocutoire rendu par ce tribunal le 27 mars 1896 ; vu les procès-verbaux d'enquête en date du 17 juin suivant, le tout en expéditions enregistrées ;

Attendu que les faits de faute articulés par les demandeurs à charge de la Société défenderesse n'ont pas été établis, qu'ainsi l'enquête n'a rien révélé qui puisse permettre de reprocher à la dite Société un manque de surveillance ou un vice d'installation de son matériel, que sans doute la corde du plan incliné manquait de solidité, mais que cette circonstance ne suffit pas pour qu'on puisse incriminer la défenderesse ; que, bien loin qu'il soit établi que la Société de S.-L. ait pu s'apercevoir du défaut de résistance de la corde, il est, au contraire, établi que la dite corde n'était affectée d'aucun vice apparent, qu'elle avait encore été visitée à deux reprises, dans toute sa longueur, le jour de l'accident et qu'elle paraissait être en bon état ; qu'il n'est donc pas prouvé qu'en continuant à faire usage de cette corde, la défenderesse ait manqué de prévoyance ou de précaution ;

Attendu, d'autre part, que la faute de la victime est manifeste ; que dans tous les charbonnages il est défendu aux ouvriers de circuler sur les plans inclinés ou à la base de ceux-ci durant la manœuvre des chariots ; que cette défense avait été rappelée à deux reprises au jeune D. par l'accrocheur P. un instant avant l'accident, et que c'est en violant la dite défense et en contrevenant ainsi à l'ordre établi que D. a reçu les blessures qui ont causé sa mort ;

Que, dans ces conditions, la demande des dommages-intérêts formée par les parents de D. ne saurait être accueillie ;

Par ces motifs, le tribunal déclare les demandeurs non fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens.
